



Lettre d'actualité IPMT

Numéro 17

Janvier 2018

Hogan
Lovells

Veille législative et réglementaire

Juillet-Août 2017

MODIFICATIONS DIVERSES DU CODE DU PATRIMOINE

Prise en application de l'[Article 95 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016](#) relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'[Ordonnance n° 2017-1134 du 5 juillet 2017](#) apporte diverses modifications au Code du patrimoine.

Cette Ordonnance crée notamment un nouvel [Article L. 111-3-1](#) et modifie l'[Article L. 111-4](#) pour préciser les cas d'irrecevabilité des demandes de certificat d'exportation ainsi que les contraintes attachées à la qualification de trésor national. Elle regroupe également les dispositions relatives aux actions en revendication des biens culturels appartenant au domaine public au sein de son [livre I^{er}](#). Un nouvel [Article L. 125-1](#) autorise aussi le transfert de propriété de biens culturels appartenant au domaine public entre personnes publiques à titre gratuit, lorsque son propriétaire public n'est plus en mesure d'en assurer la conservation ou qu'un motif d'intérêt général le justifie.

La présente Ordonnance entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

PRÉCISION PAR L'HADOPI DES MODALITÉS DE RÉFÉRENCIEMENT DES OFFRES CULTURELLES EN LIGNE

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) recense, depuis 2013, des offres culturelles en ligne apparaissant comme respectueuses des droits des créateurs. Ce service complète la procédure de labellisation définie à l'article L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle.

Par une [Délibération du 13 juillet 2017](#), le Collège de l'Hadopi a précisé le champ, les critères et les garanties offertes par ce service de référencement.

A la différence de la procédure de labellisation, ce référencement n'est pas soumis à une demande de la part des services d'offre culturelle en ligne et n'emporte aucune qualification juridique au regard de la licéité des offres.

Ce référencement tient compte d'éléments tels que le référencement par d'autres organismes, la présence de mentions légales ou de conditions générales mettant en avant le respect du droit d'auteur ou encore la revendication par le site lui-même de sa licéité.

La liste de ces offres est publique et mise à jour périodiquement et une procédure de déréférencement est également prévue.

PRINCIPE DE GRATUITÉ POUR LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUES PAR LES ARCHIVES NATIONALES

Par une [Décision du 21 juillet 2017](#), le Ministère de la Culture a opté pour la gratuité de la réutilisation des informations publiques contenues dans les documents produits ou reçus par les Archives nationales.

Cette Décision s'appuie sur la [Loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015](#) relative à la gratuité et aux modalités de réutilisation des informations du secteur public, dite Loi Valter et sur [Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#).

La Loi Valter avait fixé un principe de gratuité, tout en ménageant la possibilité pour les Archives nationales notamment, de continuer à percevoir des redevances de réutilisation pour les informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections.

Les Archives nationales ont précisément fait le choix de ne pas appliquer ce régime dérogatoire. Ainsi, le lecteur dispose d'un droit non exclusif et gratuit de libre réutilisation des informations publiques, c'est-à-dire des documents librement communicables à tous et sur lesquels des tiers ne détiennent pas des droits de propriété intellectuelle, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée.

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ RELATIVE AUX DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES ET DES PRODUCTEURS SUR LEURS PHONOGRAMMES

Dans sa [Décision n° 2017-649 QPC du 4 août 2017](#), le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les dispositions du [3° de l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle](#), dans sa rédaction résultant de la [Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#).

Cet article prévoit que, lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer à sa communication au public par un service de radio sur internet non interactif. En contrepartie, ces utilisations ouvrent droit à une rémunération équitable, versée par les personnes qui utilisent ces phonogrammes.

Le Conseil constitutionnel a considéré que l'atteinte au droit de propriété intellectuelle des artistes-interprètes et des producteurs en raison de l'impossibilité de s'opposer à la diffusion de leurs phonogrammes sur une radio non-interactive par internet et l'atteinte à leur liberté d'entreprendre et contractuelle, par la privation de la possibilité de négocier le montant de leur rémunération, n'étaient pas manifestement disproportionnées au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi, à savoir favoriser la diversification de l'offre culturelle proposée au public.

En effet, les artistes-interprètes et les producteurs ne sont privés de leur droit d'autorisation préalable qu'à l'égard des services de radio non-interactive par internet. L'extension du régime de licence légale ne concerne pas : les ventes physiques de disques, les ventes par téléchargement de fichiers audio et l'écoute en ligne sur abonnement via des plateformes de diffusion en flux ou streaming.

De plus, les artistes-interprètes et les producteurs disposent toujours d'une rémunération équitable dans la mesure où celle-ci est établie soit par des accords spécifiques à chaque branche d'activité soit par une commission administrative paritaire.

L'OEB EXCLUT DE LA BREVETABILITÉ LES VÉGÉTAUX ET LES ANIMAUX OBTENUS EXCLUSIVEMENT PAR UN PROCÉDÉ ESSENTIELLEMENT BIOLOGIQUE

Par une [Décision du 29 juin 2017](#), le Conseil d'administration de l'Office Européen des Brevets (OEB) a modifié les [Règles 27](#) et [28](#) du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen.

Désormais, ne peuvent plus être brevetés les végétaux et les animaux obtenus exclusivement par un procédé essentiellement biologique, tel que le croisement par voie sexuée de génomes complets et la sélection ultérieure de végétaux ou d'animaux.

Cette Décision fait suite à la suspension des procédures d'examen et d'opposition relatives à ce type de demandes de brevets et de brevets, ordonnée par l'OEB en décembre 2016.

Cette Décision, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017, s'applique aux demandes de brevet européen déposées à compter de cette date, ainsi qu'aux brevets européens et aux demandes de brevet européen en instance à cette date.

PORTABILITÉ TRANSFRONTALIÈRE DES SERVICES DE CONTENU EN LIGNE DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Le [Règlement \(UE\) 2017/1128 du 14 juin 2017](#) relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur permet aux abonnés de services de contenu en ligne portables, légalement fournis dans leur Etat membre de résidence, d'avoir accès à ces services et de les utiliser lorsqu'ils sont présents temporairement dans un autre Etat membre.

Ce Règlement dispose notamment que le fournisseur d'un service de contenu en ligne fourni contre rémunération doit permettre à ses abonnés présents temporairement dans un Etat membre d'avoir accès au service de contenu de la même manière que dans son Etat membre de résidence (même contenu, même gamme, même nombre d'appareils...) pour le même nombre d'utilisateurs et avec le même éventail de fonctionnalités, et ce, sans facturation supplémentaire.

Ce Règlement, entré en vigueur le 19 août 2017, sera applicable à partir du 1^{er} avril 2018, quelle que soit la loi applicable aux contrats conclus entre les fournisseurs de services de contenu en ligne et les titulaires du droit d'auteur ou de droits voisins ou les titulaires de tout autre droit sur le contenu de services de contenu en ligne, ou aux contrats conclus entre ces fournisseurs et leurs abonnés.

EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR POUR LES LIVRES DESTINÉS AUX AVEUGLES ET MALVOYANTS

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne ont respectivement adopté les 6 et 17 juillet 2017, une [Proposition de Directive](#) et une [Proposition de Règlement](#) qui mettent en œuvre le [Traité de Marrakech](#) visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres dans un format adapté (voir Actualités Législatives et Règlementaires – Juillet, Août, Septembre 2016).

Ces Propositions de Directive et Règlement prévoient notamment :

- des exceptions au droit d'auteur : les personnes concernées et leurs organisations agissant en leur nom ne devront désormais plus demander l'autorisation du titulaire de droits d'auteur pour modifier les livres et d'autres documents imprimés dans des formats accessibles ;
- une facilitation de la circulation transfrontalière des exemplaires en format accessible entre entités autorisées ou bénéficiaires.

Le Règlement entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et s'appliquera directement à partir de la date de transposition de la Directive. Les États membres devront transposer la Directive au plus tard 12 mois après son entrée en vigueur qui aura lieu le vingtième jour suivant celui de sa publication au JOUE.

PRÉCISIONS SUR LES PROCÉDURES RELATIVES À LA MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

La Commission européenne a adopté deux règlements qui complète, pour l'un, et précise, pour l'autre, le règlement (CE) n° 207/2009 sur la marque de l'Union européenne tel que modifié par le Règlement (UE) n° 2015/2424.

Le [Règlement délégué \(UE\) n° 2017/1430](#) précise notamment les modalités des procédures d'opposition à l'enregistrement d'une marque de l'UE, de modification, de déchéance et de nullité d'une demande de marque de l'UE. Il prévoit des règles précisant le contenu formel des actes relatifs à la procédure de recours. Il détaille également les modalités relatives à la procédure de révocation d'une décision ou de suppression d'une inscription au registre des marques de l'UE, ainsi que les modalités de communication avec l'Office de l'Union européenne pour la Propriété intellectuelle.

Le [Règlement d'exécution \(UE\) n° 2017/1431](#) précise notamment les éléments à mentionner dans une demande de marque de l'UE, dans une déclaration de renonciation, ainsi que les documents à présenter pour une revendication de priorité d'une demande antérieure et pour une revendication d'ancienneté. Il énumère également le contenu d'une déclaration de division d'une demande et d'un enregistrement et les informations devant figurer dans une requête en transformation.

Ces deux Règlements sont entrés en vigueur le 9 août 2017 et seront applicables à partir du 1^{er} octobre 2017 sous réserve des dispositions de l'article 81 du Règlement délégué (UE) n° 2017/1430 et de l'article 38 du Règlement d'exécution (UE) n° 2017/1431.

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES DE LONGUE DURÉE : TRANSPARENCE DES COMPTES DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION

Deux Arrêtés du 6 juillet 2017, pris respectivement en application des Articles [L. 213-25](#) et [L. 213-29](#) du Code du cinéma et de l'image animée créés par l'[Article 21 de la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016](#) relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, rendent obligatoires, pour le [premier](#), l'Accord professionnel relatif à la transparence des comptes de production des œuvres cinématographiques de longue durée et, pour le [second](#), l'Accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation de ces œuvres, datés du même jour.

Ces deux Accords sont applicables aux œuvres cinématographiques de longue durée admises au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Le premier Accord a pour objet de déterminer la forme du compte de production d'une œuvre devant être établi par le producteur délégué, la définition des différentes catégories de dépenses qui le composent ainsi que la nature des moyens de financement de l'œuvre.

Le second Accord a pour but de déterminer la forme des comptes d'exploitation devant être établis, ce pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre concernée en France, ou à l'étranger, de définir les notions y afférentes (encaissements bruts, coûts d'exploitation et frais généraux d'exploitation) et de rappeler les modalités de transmission des comptes d'exploitation.

Les stipulations de ces deux Accords sont devenues obligatoires le 8 juillet 2017 pour la durée et dans les conditions prévues par ces Accords.

ŒUVRES AUDIOVISUELLES : TRANSPARENCE DES COMPTES ET DES REMONTÉES DES RECETTES

Deux Arrêtés du 7 juillet 2017 ont été pris en application des Articles [L. 251-2](#) et [L. 251-6](#) du Code du cinéma et de l'image animée.

Le [premier](#) rend obligatoires les stipulations du premier accord sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 19 février 2016 et son Avenant n° 1, ainsi que l'accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles du 6 juillet 2017.

L'Accord du 19 février 2016 s'applique à la production d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaires de création, d'animation et d'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant admises au bénéfice des aides financières à la production du CNC. Il a pour vocation de décrire les règles relatives à la transparence des comptes de production et des remontées de recettes d'exploitation en matière de production audiovisuelle, qui régissent les relations professionnelles conclues entre les auteurs, les producteurs, les éditeurs de services de télévision et les distributeurs de programmes audiovisuels. Son Avenant n° 1 détermine la forme du compte de production pour les œuvres susvisées.

L'Accord du 6 juillet 2017 détermine les éléments du compte d'exploitation pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en France ainsi que pour chaque territoire d'exploitation de l'œuvre à l'étranger, sauf pour ceux de ces éléments qui ne sont pas individualisables.

Le [second](#) rend obligatoire l'Accord entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 6 juillet 2017.

Cet Accord s'applique uniquement aux contrats de droit français conclus entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles et sans préjudice des accords interprofessionnels déjà conclus entre certaines des parties signataires concernant l'exploitation des œuvres audiovisuelles concernées.

Les stipulations de ces Accords sont devenues obligatoires le 12 juillet 2017 pour la durée et dans les conditions prévues par ces Accords.

Septembre 2017

EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR POUR LES LIVRES DESTINÉS AUX AVEUGLES ET MALVOYANTS : PUBLICATION D'UNE DIRECTIVE ET D'UN RÈGLEMENT

La [Directive](#) du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, et le [Règlement](#) du même jour relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de ces œuvres, ont été publiés au *Journal Officiel de l'Union Européenne*. Ils mettent en œuvre le [Traité de Marrakech](#) (voir Actualités Législatives et Règlementaires – Juillet, Août 2017).

La date limite de transposition de la Directive est fixée au 11 octobre 2018. Le Règlement est applicable à compter du 12 octobre 2018.

**Stanislas Roux-Vaillard**

Associé, Paris

T +33 (1) 53 67 18 87

stanislas.roux-vaillard@hoganlovells.com

**Julie Gemptel**

Avocat, Paris

T +33 (1) 53 67 38 73

julie.gemptel@hoganlovells.com

**Fanny Cony**

Avocat, Paris

T +33 (1) 53 67 47 16

fanny.cony@hoganlovells.com

Marques

PORTÉE TERRITORIALE DE LA NOTORIÉTÉ DE LA MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE ANTÉRIEURE

Cass. Com., 5 juillet 2017 (Pourvois J/2014/26307 et N/2015/21254)

La preuve de la notoriété d'une marque de l'Union européenne dans l'Etat membre où la demande d'enregistrement de la marque nationale, faisant l'objet de l'opposition, a été déposée n'est pas nécessaire.

Dans le cadre de l'opposition formée à l'encontre de la demande d'enregistrement d'une marque française, le requérant demandait que la notoriété de sa marque de l'Union européenne antérieure soit prise en considération dans l'appréciation du risque de confusion entre les signes.

En appel, les juges ont décidé que la notoriété, à la supposer établie dans une partie substantielle de l'Union européenne, n'était pas démontrée en France, si bien qu'elle ne pouvait avoir la moindre influence sur la perception des signes par le public pertinent.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel.

Ainsi, elle retient que, dès lors que la renommée d'une marque communautaire antérieure est établie sur une partie substantielle du territoire de l'Union, il y a lieu de considérer que cette marque jouit d'une renommée dans l'Union.

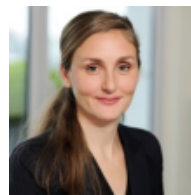
Il ne saurait donc être exigé du titulaire de cette marque qu'il rapporte la preuve de cette renommée sur le territoire de l'Etat membre où la demande d'enregistrement de la marque nationale postérieure, faisant l'objet d'une opposition, a été déposée.

Pour retenir cette solution, la Cour de cassation s'appuie expressément, et pour la première fois, sur la jurisprudence européenne PAGO (CJCE, C-301/07) et IRON & SMITH (CJUE, C-125/14).

Il est cependant à noter que ces deux décisions ont été rendues dans des affaires où était invoquée la renommée de la marque de l'Union européenne antérieure et non la notoriété de

ladite marque en tant qu'élément d'appréciation du risque de confusion entre les signes.

Le principe de l'unité du droit conféré par la marque de l'Union européenne sur l'ensemble du territoire européen est donc de nouveau confirmé, voire même renforcé.



Marion Savary

Avocat, Paris

T +33 (1) 53 67 22 73

marion.savary@hoganlovells.com

Droit d'auteur

PROPRIÉTÉ DU SUPPORT MATÉRIEL D'UNE ŒUVRE PHOTOGRAPHIQUE

COUR D'APPEL DE PARIS, 16 JUIN 2017, RG N° 16/04393

Le photographe qui a remis les supports matériels de ses photographies à un éditeur de presse ne peut se prévaloir d'un droit de propriété sur ces supports en vertu du mécanisme de spécification.

Cet arrêt sur renvoi après cassation fait partie des rares décisions qui statuent sur l'application des règles civiles de la spécification en matière de droit d'auteur.

L'article 571 du code civil, consacré à cette forme particulière d'acquisition de la propriété par accession mobilière, dispose que "si (...) la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industriel serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant au propriétaire le prix de la matière, estimée à la date du remboursement."

C'est sur ce fondement que la Cour d'appel de Versailles, après avoir retenu que les règles de la spécification ont notamment vocation à régir les œuvres d'art, avait jugé que le support matériel des photographies était, grâce à l'intervention de l'auteur (un photographe renommé), d'une valeur bien supérieure à celle des frais de pellicule, de développement et de tirage exposés par l'éditeur de presse, et appartenait donc au photographe (26 mai 2015, RG n° 13/01384). Les juges d'appel avaient ainsi estimé bien-fondée la demande de restitution des originaux des photographies au profit de leur auteur.

En revanche, dans l'affaire qui nous concerne, les revendications du photographe n'ont pas connu le même succès. En l'espèce, l'appelant, qui estimait être propriétaire des supports matériels de ses œuvres photographiques en vertu des règles de spécification, a assigné son éditeur en réparation du préjudice résultant de la non restitution de ces supports qu'il lui avait remis aux fins de reproduction dans ce magazine.

Si le TGI de Nanterre déboute le photographe de ses demandes, les juges d'appel condamnent l'éditeur à lui verser 100 000 euros de

dommages et intérêts au titre de la perte de chance d'en tirer profit sur le marché de l'art en suite de la non restitution. Ils estiment en effet que "le seul financement des supports vierges et des frais techniques de développement n'emporte pas, sauf convention expresse, le transfert au profit de la société éditrice de la propriété matérielle des clichés originaux" et que cette société "ne rapporte pas la preuve qu'elle a acquis les supports transformés par l'intervention du photographe". En revanche, les juges d'appel déclarent irrecevable la demande, nouvelle, de restitution des clichés en cause.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt, sauf concernant l'irrecevabilité susvisée, et renvoie l'affaire devant la Cour d'appel de Paris.

Tout d'abord, la Cour d'appel considère que l'éditeur de presse, qui a financé les supports vierges et les frais techniques de développement, est le propriétaire initial de ces supports. En outre, le photographe a remis les supports transformés par son intervention à l'éditeur, qui en est dès lors possesseur de bonne foi. Le photographe ne peut donc invoquer un droit de rétention alors même qu'il n'a plus la possession de l'objet en cause. Enfin, le photographe ne rapporte pas la preuve que sa main d'œuvre aurait été tellement importante parce qu'il indique avoir procédé à des prises photographiques en rafale donc de manière quasi-automatique. Par conséquent, le photographe ne peut se prévaloir d'un droit de propriété sur les supports matériels de ses photographies.



Fanny Cony

Avocat, Paris

T +33 (1) 53 67 47 16

fanny.cony@hoganlovells.com

Droit d'auteur

ORIGINALITÉ D'UN SITE INTERNET

COUR D'APPEL DE PARIS, 5 OCTOBRE 2017

Considérant que la division en cinq rubriques d'un site internet, combinée avec une présentation épurée et esthétique, confère à ce site une physionomie particulière, la Cour d'Appel reconnaît l'originalité dudit site internet et sanctionne la reprise de ce dernier sur le fondement du droit d'auteur.

Comment se défendre contre la reprise d'un site internet? Les demandeurs hésitent souvent entre le droit d'auteur et la concurrence déloyale car la démonstration de l'originalité d'un site internet n'est pas toujours aisée. En l'espèce, la SASU Agence Française d'Accessibilité assigne la société VLR en référé devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, lui reprochant d'avoir copié son site internet. Agissant sur le fondement du droit d'auteur, elle sollicite au Président du Tribunal de faire interdiction à la société VLR d'exploiter et de mettre en ligne le site litigieux.

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, par ordonnance du 12 mai 2016, rejette la demande de l'Agence Française d'Accessibilité en considérant que la demanderesse n'a pas démontré que son site internet "serait une œuvre de l'esprit éligible à la protection" du droit d'auteur. L'Agence Française d'Accessibilité interjette appel. Elle sollicite l'infirmité de l'ordonnance et réitère ses demandes d'interdiction.

Selon l'Agence Française d'Accessibilité, l'originalité de son site internet découlerait de l'existence, sur la page d'accueil, d'un bandeau de navigation divisé en cinq rubriques avec, sous ce bandeau, des "emplacements permettant aux visiteurs de s'enregistrer", le tout disposé "sur une page épurée facilitant la navigation du visiteur".

L'appelante présente ensuite chacune des cinq rubriques en expliquant sa raison d'être, à savoir : présenter la société, définir ses objectifs, présenter sa réglementation, ses prestations et

une prestation simplifiée. Enfin, pour l'appelante, l'originalité de son site internet découle également de "la présentation graphique des pages dans chacune de ces rubriques, marquées par un contenu épuré, et l'utilisation, dans les textes et les images ou photographies placées en tête de chaque rubrique, des couleurs noir, gris, blanc, rouge".

Bien que l'on puisse s'interroger sur l'originalité réelle d'une telle présentation, la Cour d'Appel fait droit aux demandes de l'appelante. Elle relève que les choix opérés pour créer le site internet ne sont imposés par aucun impératif fonctionnel, ce qui distingue le site des autres sites de concurrents. La Cour conclut que cet effort créatif rend protégeable le site internet par le droit d'auteur.

Après avoir analysé les sites litigieux, la Cour d'Appel de Paris en conclut qu'ils reproduisent le contenu du site de l'Agence Française d'Accessibilité "tant dans leur substance que dans leur présentation graphique". Elle infirme donc l'ordonnance de référé et ordonne à la société VLR de cesser d'exploiter et de mettre en ligne les sites internet litigieux.



Etienne Barjol

Avocat, Paris

T +33 (1) 53 67 48 14

etienne.barjol@hoganlovells.com

Dessins et modèles

COMPÉTENCE ET DROIT APPLICABLE À L'ÉGARD DE CODÉFENDEURS EUROPÉENS, CONDITIONS DE LA REPRODUCTION LICITE À DES FINS D'ILLUSTRATION

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE (CJUE), 27 septembre 2017, C-24/16 et C-25/16

La société Nintendo est titulaire de plusieurs dessins et modèles communautaires enregistrés protégeant les accessoires de la console de jeu "Wii". Bigben France fabrique des télécommandes et d'autres accessoires compatibles avec cette console de jeux et les vend notamment à sa filiale, Bigben Allemagne, qui distribue, quant à elle, les produits sur les marchés allemand et autrichien.

La juridiction de renvoi allemande, saisie du litige et compétente en tant que juridiction du domicile de l'une des défenderesses, demande en substance à la CJUE si elle est compétente pour prendre, à l'encontre de l'autre défenderesse, Bigben France, des décisions dont la portée peut s'étendre à l'échelle de l'Union européenne.

La CJUE répond clairement que dès lors que plusieurs codéfendeurs européens sont valablement attirés devant le juge du domicile de l'un d'eux (parce qu'il existe entre les demandes un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et les juger ensemble en application de l'article 6, point 1, du Règlement n°44/2001), le tribunal a compétence à l'égard de tous pour statuer sur les faits de contrefaçon commis ou menaçant d'être commis "sur le territoire de tout Etat membre". La compétence territoriale du tribunal s'étend à l'ensemble du territoire de l'Union également en ce qui concerne le défendeur non domicilié dans l'Etat membre du for. Ce n'est que dans l'hypothèse où le tribunal n'est saisi qu'en raison du lieu de la contrefaçon que la compétence sera limitée aux faits de contrefaçon commis sur le territoire de ce seul Etat.

Le tribunal allemand interrogeait également la CJUE sur le droit applicable à certaines mesures annexes (reddition de compte, destruction et rappel des produits, publication de la décision...), lorsque l'atteinte est commise dans plusieurs Etats, étant précisé que les mesures sollicitées ne sont pas régies de manière autonome par le règlement n°6/2002 qui renvoie à l'application du droit national à leur égard. La Cour fait application de l'article 8§2 du règlement n°864/2007 qui se réfère à la loi du pays dans lequel il a été porté atteinte au droit. Pour l'identifier, la CJUE favorise un critère de rattachement unique et invite à apprécier le comportement du défendeur "de manière globale [...] afin de déterminer le lieu où l'acte de contrefaçon initial, qui est à l'origine du comportement reproché, a été commis ou risque d'être commis".

Enfin, la CJUE précise qu'un tiers qui commercialise de manière licite des produits compatibles avec des produits spécifiques correspondant à des dessins et modèles communautaires et qui reproduit ces derniers afin d'expliquer/démontrer l'emploi conjoint de ses produits avec ceux du titulaire de droits sur ces dessins et modèles accomplit un acte de reproduction à des fins d'"illustration" au sens de l'article 20 point 1, sous c) du règlement n°6/2002, lequel est autorisé sous trois conditions cumulatives.

- L'acte de reproduction doit d'abord être compatible avec les pratiques commerciales loyales. La CJUE renvoie ici à l'interprétation de la notion d'"usages honnêtes en matière industrielle et commerciale" qu'elle a retenue dans l'arrêt Gillette de 2005 (C-228/03). Par exemple, tel ne sera pas le cas si la reproduction est réalisée d'une manière telle qu'elle donne l'impression qu'il existe un lien commercial entre le tiers et le titulaire du droit.
- Ensuite, l'acte de reproduction ne doit pas affecter négativement les intérêts économiques que le titulaire pourrait tirer

d'une exploitation normale des dessins et modèles.

- Enfin, la source doit être indiquée. Le type d'indication retenu doit permettre à un consommateur normalement informé, raisonnablement attentif et avisé, d'identifier facilement l'origine commerciale du produit qui correspond au dessin ou au modèle communautaire.



Julie Gemptel

Avocat, Paris

T +33 (1) 53 67 38 73

julie.gemptel@hoganlovells.com

Droit *sui generis* du producteur de base de données

UNE PLATEFORME D'ANNONCES EN LIGNE PEUT ÉGALEMENT CONSTITUER UNE BASE DE DONNÉES PROTÉGÉE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, 1^{er} septembre 2017

Le Tribunal de grande instance de Paris (le "TGI") a considéré qu'une plateforme d'annonces en ligne pouvait constituer une base de données au sens de l'article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle (le "CPI") et que la reprise régulière d'annonces publiées sur la plateforme par un site concurrent constitue une extraction illicite de la base de données.

La société LBC exploite une célèbre plateforme d'annonces en ligne. Cette plateforme se présente sous différentes sections dont une section dédiée aux ventes immobilières.

La société EP exploite un site qui indique proposer toutes les annonces immobilières de ventes publiées par les particuliers en France. Ce site reprenait, par le biais d'un sous-traitant, certaines des annonces publiées sur la plateforme de la société LBC.

La société LBC a assigné en contrefaçon de base de données la société EP devant le TGI.

Sur la qualification de base de données de la plateforme d'annonces de la société LBC, le TGI a observé que ladite plateforme présentait une architecture élaborée de classement des données collectées dans les annonces postées par les utilisateurs et que le succès du site était un élément pouvant être pris en compte pour considérer que cette plateforme constituait bien une base de données au sens de l'article L. 112-3 du CPI.

S'agissant de la qualité de producteur de base de données de la société LBC, l'article L. 341-1 du CPI dispose que celui-ci s'entend comme la personne qui bénéficie d'une protection du contenu de la base de données lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel dont le producteur a pris l'initiative et le risque.

En l'espèce, le TGI a considéré que la société LBC justifiait d'avoir consacré des investissements pour la collecte et l'organisation

des données ainsi que pour ses activités de modération et de signalement.

En outre, le fait que la qualité des produits vendus sur la plateforme, le profil des vendeurs et la sécurité des paiements entre vendeurs et acheteurs ne soient pas contrôlés par la société LBC — celle-ci revendiquant également le statut d'hébergeur — ne remettait pas en cause la réalité des moyens matériels, financiers et humains engagés pour le contrôle, la mise à jour permanente et l'amélioration de la plateforme.

S'agissant de la contrefaçon, la société LBC revendiquait, à titre principal, une contrefaçon par extraction ou réutilisation d'une partie qualitativement et quantitativement substantielle du contenu de sa base de données (Article L. 342-1 du CPI) ou, à titre subsidiaire, par extraction ou réutilisation répétée et systématique d'une partie non substantielle du contenu de la base de données lorsque ces opérations d'extraction/réutilisation excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données (Article L. 342-2 du CPI).

Le TGI a considéré que les conditions de la contrefaçon en vertu de l'article L. 342-1 du CPI n'étaient pas remplies dans la mesure où les annonces immobilières reprises ne pouvaient constituer une partie quantitativement substantielle de la base de données au vu du nombre d'annonces postées sur la plateforme. De même, il n'a pas été établi que ces annonces immobilières constituaient une partie qualitativement substantielle de la base de données, faute de justifier d'investissements spécifiques s'y rapportant.

En revanche, le TGI a retenu que la réutilisation des annonces opérée de manière répétée et systématique pour le compte de la société EP excédait manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données de la société LBC et constituait une contrefaçon au sens de l'article L. 342-2 du CPI.



Alya Bloum

Avocat, Paris

T +33 (1) 53 67 18 72

alya.bloum@hoganlovells.com

Alicante
Amsterdam
Baltimore
Bruxelles
Budapest
Caracas
Colorado Springs
Denver
Dubaï
Düsseldorf
Francfort
Hambourg
Hanoï
Hô-Chi-Minh Ville
Hong Kong
Houston
Jakarta
Johannesbourg
Londres
Los Angeles
Louisville
Luxembourg
Madrid
Mexico
Miami
Milan
Minneapolis
Monterrey
Moscou
Munich
New York
Oulan-Bator
Paris
Pékin
Perth
Philadelphie
Rio de Janeiro
Rome
San Francisco
São Paulo
Shanghai
Shanghai FTZ
Silicon Valley
Singapour
Sydney
Tokyo
Varsovie
Virginie du Nord
Washington, D.C.
Zagreb

Nos bureaux

Bureaux associés

www.hoganlovells.com

"Hogan Lovells" ou le "Cabinet" est un cabinet d'avocats international comprenant Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP et leurs affiliés.

Les termes "associé" ou "partner" désignent un membre ou un associé de Hogan Lovells International LLP, de Hogan Lovells US LLP ou de l'une leurs entités affiliées, ou un employé ou un consultant de statut équivalent. Certaines personnes, désignées comme associés ou partners, mais qui ne sont pas membres de Hogan Lovells International LLP, ne jouissent pas de qualifications professionnelles équivalentes à celles d'un membre.

Pour plus d'information sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, voir www.hoganlovells.com.

Lorsque des études de cas sont reprises, les résultats obtenus ne constituent pas une garantie de résultats similaires pour les autres clients.

©Hogan Lovells 2016. Tous droits réservés.